



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska, par son règlement numéro 2005-156, tel que modifié, détermine l'emplacement de plusieurs parcs régionaux sur son territoire à même le réseau cyclable régional, lui permettant ainsi d'utiliser les pouvoirs conférés par l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU que la MRC a décrété comme parc régional l'ensemble du réseau cyclable;

ATTENDU que la MRC a confié à la Corporation d'aménagement récréo-touristique de la Haute-Yamaska (C.A.R.T.H.Y.) inc. (ci-après appelée « CARTHY »), la gestion, la surveillance et l'entretien de l'ensemble du réseau cyclable suivant l'article 117 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que l'article 119 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats et les articles 961.2 à 961.4 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout organisme s'étant vu confier par la MRC l'exploitation d'un parc régional;

ATTENDU qu'en vertu de ces dispositions, CARTHY doit appliquer une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats qu'elle octroie;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer la politique de gestion contractuelle adoptée le 26 août 2015 en raison des récentes modifications apportées au *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, CARTHY adopte, en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la nouvelle politique de gestion contractuelle suivante :

Article 1. APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par CARTHY sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général de CARTHY est responsable de l'application de la présente politique.

La présente politique s'applique aux membres du conseil d'administration de même qu'au personnel de CARTHY.

Elle lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec CARTHY.

La présente politique n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats.

Article 2. MESURES

2.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres :

- a) Le conseil d'administration délègue au directeur général de CARTHY le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions ou des candidatures doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions législatives applicables ou parce que le conseil d'administration a choisi un processus d'adjudication ou de qualification qui le requière.

Le conseil d'administration délègue également au directeur général de CARTHY le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection *ad hoc*, chargé d'examiner et de recommander au conseil d'administration d'accepter ou de rejeter les demandes de modification à la composition d'un candidat qualifié lorsque les circonstances justifient la présentation d'une telle demande.

Le directeur général de CARTHY est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la MRC de La Haute-Yamaska ni de CARTHY. Dans le cas où un membre du comité de sélection, incluant le secrétaire, est une ressource professionnelle externe, le directeur général de CARTHY est autorisé à le rémunérer selon son tarif horaire usuel pour la lecture et l'analyse du document d'appel d'offres et des soumissions ainsi que pour sa présence à chaque séance du comité de sélection. Dans le cas où un membre du comité n'est pas une ressource professionnelle externe, le directeur général de CARTHY est autorisé à lui allouer une rémunération forfaitaire selon le tableau ci-dessous pour la lecture et l'analyse du document d'appel d'offres et des soumissions ainsi qu'une rémunération selon un taux horaire de 25 \$ pour sa présence aux séances du comité de sélection.

<u>Documents à lire et analyser</u>	<u>Rémunération</u>
Document d'appel d'offres et la première soumission	150 \$
La deuxième soumission	50 \$
La troisième soumission	50 \$
Chacune des soumissions additionnelles à analyser	25 \$

Le directeur général de CARTHY est aussi autorisé à payer les frais de déplacement, les frais de séjour, le cas échéant ainsi que les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur attribués au personnel de CARTHY.

- b) Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par CARTHY.
- c) La confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection doit être préservée en tout temps par une personne ayant connaissance de leur identité.
- d) Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.

- e) Tout contrat doit prévoir une clause permettant à CARTHY de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.
- f) Aucun employé ou membre du conseil d'administration ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- g) Pour tout processus d'appel d'offres, le directeur général de CARTHY procède à la nomination d'un responsable de l'information aux soumissionnaires dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable ainsi désigné dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- h) Tout employé ou membre du conseil d'administration ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- i) Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général de CARTHY doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- j) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, ch. C-34), ni de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ni tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.
- k) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, une personne liée à celui-ci, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doivent pas avoir été inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, dans les cinq dernières années, comme étant coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de

la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

- l) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, au moyen de la déclaration écrite de l'annexe I que lui-même ni une personne liée à celui-ci, ni qu'aucun de ses sous-traitants associés à la mise en œuvre de sa soumission ne contreviennent au paragraphe précédent. Cette déclaration assermentée et dûment signée doit être jointe à sa soumission.

2.2 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi :

- a) Tout employé ou membre du conseil d'administration s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).
- b) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2).

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- c) Tout contrat doit prévoir une clause permettant à CARTHY, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou du *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec CARTHY.

2.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption :

- a) Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour CARTHY, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
- b) En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

- c) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et

après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. De plus, tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre de ces actes, sa soumission sera automatiquement rejetée.

- d) Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire ou d'une personne liée à celui-ci selon laquelle il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec CARTHY pendant les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa reconnaissance de culpabilité.
- e) Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un soumissionnaire reconnu coupable de corruption ou dont une personne liée à celui-ci est reconnue coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa déclaration de culpabilité.

2.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts :

- a) Un comité de sélection doit être composé d'au moins 3 membres, autres que des membres du conseil d'administration.
- b) Un comité de sélection doit être constitué au plus tard dans les 5 jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner, selon le cas. Sa composition doit être gardée confidentielle.
- c) Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement selon le formulaire joint en annexe II de la présente politique par lequel il s'engage à :
 - a. Exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - b. Avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en litige avec un des fournisseurs sous évaluation.
- d) Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.
- e) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

2.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et la gestion du contrat qui en résulte :

- a) Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur l'identité des autres membres du comité, les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- b) Lorsque CARTHY peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres dont les règles de passation pour les contrats sont celles pour un contrat dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire obligeant à l'appel d'offres public, le directeur général de CARTHY peut procéder à cette invitation, à la condition que l'identité des soumissionnaires invités soit tenue confidentielle jusqu'à l'adjudication du contrat par le conseil d'administration.
- c) CARTHY doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes.
- d) Le directeur général de CARTHY est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Pour sa part, le responsable de l'information aux soumissionnaires, nommé par le directeur général de CARTHY, dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires à une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme. Lors de tout appel d'offres, il est interdit aux membres du conseil d'administration et aux autres employés de CARTHY de répondre à toute demande de précision autrement qu'en dirigeant le demandeur au responsable de l'information aux soumissionnaires.

- e) Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.
- f) Le défaut de produire cette déclaration ou de corriger ou de préciser celle-ci dans les cinq jours de la demande écrite du Responsable de l'information aux soumissionnaires a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil d'administration de CARTHY dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information aux soumissionnaires.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

2.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat :

- a) CARTHY doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du

contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. Un compte rendu doit être préparé dans les 10 jours suivant la tenue de la réunion de chantier.

- b) En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
 - i. La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
 - ii. Tout dépassement de coût de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par le directeur général de CARTHY;
 - iii. Tout dépassement de coût égal ou supérieur à 5 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil d'administration.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de CARTHY ou l'état d'une piste cyclable, le président du conseil d'administration peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

Lorsqu'un dépassement de coût ou une dépense pour un motif d'urgence est autorisé par le directeur général de CARTHY ou par le président du conseil d'administration, un rapport doit être déposé lors de la réunion du conseil d'administration qui suit cet événement.

2.7 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants :

- a) Lors d'octroi des contrats prévus à l'article 2.8, CARTHY doit tendre à faire des demandes de prix auprès d'au moins deux fournisseurs lorsque possible.
- b) CARTHY doit également tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins et favoriser la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

Les mesures favorisant la rotation sont :

- i. D'établir une liste de cocontractants pouvant répondre aux besoins de CARTHY quant au type de contrat visé de manière à sélectionner des fournisseurs à tour de rôle pour une demande de prix pour chaque type de contrat visé;
- ii. De limiter à deux le nombre de contrats consécutifs attribués à un même fournisseur à moins qu'une justification écrite ne soit fournie par le directeur général au conseil d'administration et que ce dernier approuve ce nouveau contrat.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

2.8 Exception pour les règles de passation des contrats de gré à gré

- a) Malgré toutes dispositions à l'effet contraire dans la présente politique, CARTHY peut octroyer un contrat de gré à gré, incluant un contrat de services professionnels, pour une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil à 50 000 \$. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 2.7 doivent être respectées.

- b) Au surplus, la déclaration du fournisseur en annexe III de la présente politique doit être complétée par le fournisseur pour les contrats ayant une valeur supérieure à 10 000 \$.
- c) Le présent article ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de restreindre l'exception spécifique prévue au *Code municipal du Québec* de passer certains contrats de gré à gré.
- d) Un rapport écrit concernant l'application de la présente politique doit être déposé annuellement par le directeur général de CARTHÉY lors d'une réunion du conseil d'administration et doit notamment faire état des contrats octroyés en vertu du présent article et de l'application des mesures prévues à l'article 2.7 de la présente politique.

2.9 Exception pour la non-constitution d'un comité de sélection dans le cadre d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels

Le conseil d'administration peut choisir de se soustraire à l'obligation prévue à l'article 936.0.1.2 du *Code municipal du Québec* dans le cas d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public. Cette décision doit être prise avant le lancement de l'appel d'offres, précisant, le cas échéant, l'assujettissement aux dispositions de l'article 2.9 de la présente politique, et suivre les dispositions du présent article.

Un tel contrat est adjudgé à la suite d'un appel d'offres par voie d'invitation écrite qui sollicite, auprès d'un minimum de deux fournisseurs, des soumissions écrites de prix pour le contrat de services professionnels visé. L'adjudication du contrat est faite au soumissionnaire ayant prévu le prix le plus bas à sa soumission.

Article 3. SANCTIONS

3.1 Membres du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues par les articles 938.3.4 et 938.4 du *Code municipal du Québec*.

3.2 Employés

Les obligations imposées par la présente politique font partie intégrante de tout contrat de travail liant CARTHÉY à un employé.

Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

3.3 Soumissionnaires

Tout soumissionnaire ou personne liée à celui-ci qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par la présente politique est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq années suivant l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics d'une déclaration de culpabilité.

Article 4. INTERPRÉTATION

Aux fins de la détermination du montant d'une dépense pour l'application des règles applicables en matière de gestion contractuelle, le montant total de la dépense prévue, incluant les options et les taxes nettes, doit être utilisé.

Article 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par CARTHYP le 4 septembre 2019.

Elle entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et prend effet à tout contrat dont le processus d'adjudication commence à la date d'entrée en vigueur de la politique ou après celle-ci.

Pour tout autre processus d'adjudication de contrat qui serait en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente politique, ou pour tout autre contrat dont la date de fin n'est pas atteinte, les termes de la politique de gestion contractuelle antérieure demeurent applicables.

Adoption : 9 décembre 2020

Transmission au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation : _____

Dépôt sur le site Web de CARTHYP : _____

Annexe I



APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____
Titre à préciser

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente soumission, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil d'administration de CARTHY dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres;
- Que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres.¹

2. Je déclare : *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil d'administration ou d'un employé de CARTHY;
OU

¹ Dans le cas d'un appel d'offres où un comité de sélection n'est pas présent, cette affirmation fait l'objet de la mention *Non applicable* à la déclaration du soumissionnaire accompagnant le document d'appel d'offres.

- Que le soumissionnaire a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil d'administration ou d'un employé de CARTHY, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les suivantes :
-

3. Je déclare que ni le soumissionnaire, ni une personne liée à celui-ci, ni aucun des sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- N'ont été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34) de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de CARTHY.

4. Je déclare : *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le soumissionnaire est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);

OU

- Que le soumissionnaire n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

5. Je reconnais que :

Si CARTHY découvre que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire pourra être résilié et des

poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de CARTHY disponible sur le site Web www.estriade.net

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE

SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____ 20__

Nom du commissaire à l'assermentation

Signature du commissaire à l'assermentation

Mise en garde :

La soumission qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du soumissionnaire est automatiquement rejetée sans autre formalité. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi la soumission peut être déclarée non conforme et être rejetée.

Annexe II



APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____

Titre à préciser

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), _____, à titre de membre du Comité de sélection pour l'adjudication du contrat ci-haut mentionné, déclare que :

1. Je m'engage, en ma qualité de membre du présent Comité :
 - à ne pas divulguer que je suis membre du présent Comité de sélection ni l'identité des autres membres du Comité, à qui que ce soit, sauf aux autres membres du Comité ou au secrétaire du Comité;
 - à agir fidèlement et conformément au mandat qui m'a été confié, sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
 - à ne pas révéler ou à faire connaître, sans y être tenu, quoi que ce soit dont j'aurais pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions, sauf aux autres membres du Comité de sélection, au secrétaire du Comité, au directeur général de CARTHY et au conseil d'administration;
2. De plus, advenant le cas où j'apprenais que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'eux me serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec moi, ou que je serais en litige avec un des fournisseurs sous évaluation, j'en avertirais sans délai le secrétaire du Comité de sélection;
3. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

NOM DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION : _____

SIGNATURE : _____ DATE : _____

Annexe III



(TITRE DE LA DEMANDE DE PRIX À INSÉRER)

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Je, soussigné, _____, à titre de représentant dûment autorisé de _____ pour la présentation de la présente offre de prix, affirme solennellement que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le fournisseur à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que l'offre de prix ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

1. Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :

- Que la présente offre de prix a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter d'offre de prix ou à la présentation d'une offre de prix qui ne répond pas aux spécifications de la demande de prix;
- Que ni le fournisseur, ni une personne liée à celui-ci ou l'un de ses employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil d'administration de CARTH Y dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de prix, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'information dont les coordonnées apparaissent à la demande de prix.

2. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le fournisseur n'a, à aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil d'administration ou d'un employé de CARTH Y;
- OU*
- Que le fournisseur a, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du présent contrat auprès d'un membre du conseil d'administration ou d'un employé de CARTH Y, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Les personnes avec qui de telles communications ont été faites sont les suivantes :

3. Je déclare que ni le fournisseur, ni une personne liée à celui-ci, ni aucun des sous-traitants² associés à la mise en œuvre de la présente offre de prix : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- N'ont été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (LQ 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, ch. C-34) de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans;
- N'ont été reconnus coupables de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires de façon à ce que la période écoulée entre le moment où la déclaration à cet effet est consignée au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et l'adjudication du contrat soit égale ou inférieure à une durée de cinq ans.

Je comprends que toute décision rendue en ce sens me rend inadmissible à l'adjudication d'un contrat de la part de CARTHY.

4. Je déclare: *[cocher l'une ou l'autre des options]*

- Que le fournisseur est un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011);

OU
- Que le fournisseur n'est pas un ou une lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

² Dans le cas d'une demande de prix où la sous-traitance n'est pas autorisée, l'expression « ni aucun des sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente offre de prix » est retirée à la déclaration du fournisseur accompagnant la demande de prix.

5. Je reconnais que :

Si CARTHY découvre que la présente déclaration n'est pas vraie ou complète, le contrat qui pourrait avoir été accordé au fournisseur pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le fournisseur et quiconque en sera partie.

J'ai pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de CARTHY disponible sur leur site Web au www.estriade.net

Nom de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Date de signature : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____, ce
_____ 20_____

Nom du commissaire à l'assermentation

Signature du commissaire à
l'assermentation

Numéro d'identification du commissaire
à l'assermentation

Mise en garde :

L'offre de prix qui n'est pas accompagnée de la présente déclaration du fournisseur alors que celle-ci était exigée à la demande de prix est automatiquement rejetée sans autre formalité. La déclaration doit être dûment remplie, signée par la personne autorisée, assermentée et signée par un commissaire à l'assermentation, à défaut de quoi l'offre de prix peut être déclarée non conforme et être rejetée.